

question préalable, de faire lire les ordres du jour, de procéder à une autre affaire inscrite au feuilleton, d'ajourner le débat, ou d'ajourner la Chambre.

Ce dont la Chambre est saisie pour le moment est une motion non débattable, une motion qui ne peut être mise en débat.

M. Knowles: Monsieur l'Orateur, il n'y a rien dans l'article 25 qui dise qu'il dépend de l'article 44. Au cours de la discussion que nous avons eue précédemment, Votre Honneur a pu réciter les mots: "Sauf disposition contraire prévue ci-dessous", pour ce qui est d'un autre article du Règlement.

L'article 25 du Règlement ne renferme aucune disposition en ce sens, pas plus d'ailleurs que l'article 44. Je soutiens donc que les motions signalées dans les articles 24 et 25, savoir une motion portant lecture des ordres du jour ou une motion en vue de l'ajournement, sont dans une catégorie différente de celle des autres motions qui sont mentionnées avec ces deux-là à l'article 44.

L'article 44 ne dit pas que les motions portant renvoi à un certain jour, lecture des ordres du jour, ajournement du débat ou de la Chambre ne peuvent être débattues que lorsqu'une question est en débat. L'article 44 prescrit l'inverse. Il dispose plutôt que lorsqu'une question est en débat, ce débat ne peut être remplacé ou entravé, sauf à l'égard de ces diverses motions. Il saute aux yeux que l'article 44 ne dit pas qu'une question doit être en débat avant que ces autres motions puissent être mises aux voix. En outre, il y a le texte très clair de l'article 24 et aussi de l'article 25, dont il s'agit présentement, où l'on déclare qu'une motion portant ajournement doit toujours être acceptée.

M. l'Orateur: Puis-je poser une question au député? Il aura le temps de consulter un autre passage qu'il essaie actuellement de trouver. A son avis, la motion portant demande de présentation d'un bill peut-elle être débattue?

M. Knowles: Non.

M. l'Orateur: L'honorable député qui a eu l'obligeance de répondre à ma première question aura-t-il également l'obligeance de répondre à ma seconde? Si la motion portant demande de présentation d'un bill ne peut faire l'objet d'un débat, même si ce qu'il dit au sujet de la motion présentée aux termes de l'article 25 du Règlement est exact, comment peut-il prononcer un seul mot afin de proposer cette motion?

M. Knowles: De même que...

M. Byrne: Monsieur l'Orateur...

M. l'Orateur: L'honorable représentant de Kootenay-Est aura l'occasion de se faire entendre après que l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre aura exposé son point.

M. Knowles: La question est intéressante. Voici la réponse: quand un député obtient la parole pour proposer l'ajournement, cette motion est toujours régulière, même si cette motion ne peut faire l'objet d'un débat, tout comme lorsqu'on obtient la parole pour invoquer le Règlement, cette intervention est toujours régulière et peut se faire même à propos d'une motion qui n'est pas sujette à débat, ainsi que la chose s'est faite plusieurs fois ce soir. Je suis fermement convaincu que certaines choses comme le fait d'invoquer le Règlement, de soulever une question de privilège et de proposer l'ajournement de la Chambre sont toujours régulières, ainsi que l'énonce clairement notre Règlement, et qu'aucune condition ne restreint ce fait.

M. Byrne: Monsieur l'Orateur, vous avez rendu votre décision jeudi dernier. Vous avez alors dit qu'une motion d'ajournement est une motion dilatoire, c'est-à-dire que lorsqu'une motion d'ajournement est proposée, une question doit être à l'étude. Pour qu'une question soit examinée, il faut que les députés veuillent y appliquer leur esprit en sorte de l'étudier avec soin, c'est-à-dire qu'ils veulent bien y penser sérieusement.

La question dont la Chambre est saisie ne peut faire l'objet d'un débat, c'est-à-dire que la motion dont la Chambre est saisie ne peut être discutée. On se contente de prendre le vote. Les députés ne doivent pas prendre la parole, mais écouter M. l'Orateur en silence.

L'autre jour, l'honorable député à parlé de...

M. Fleming: Obstruction.

M. Byrne: ...du commentaire 104 de la troisième édition de Beauchesne qui se lit en partie ainsi qu'il suit:

C'est à l'Orateur qu'il incombe de faire dûment respecter le Règlement ainsi que les droits et privilèges de la Chambre, et quand il se lève, on doit l'écouter en silence.

M. Fleming: Obstruction libérale!

L'hon. M. Sinclair: L'envie ne vous mènera nulle part.

M. Byrne: Cette question a fait l'objet d'une étude approfondie et il est bien facile de savoir qui peut proposer la motion d'ajournement. Un député qui a proposé l'ajournement de la Chambre n'a pas le droit de proposer l'ajournement du débat puisqu'il a déjà parlé lors de la motion principale ce qui signifie en fait qu'il ne peut se lever et proposer l'ajournement que si une question est